



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-081

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

# Sommaire

## DEETS / pôle solidarité

971-2024-03-19-00006 - Arrêté PREF DEETS PS du 19 mars 2024 portant agrément à l'association ALEFPA LE MANTEAU DE SAINT MARTIN au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (2 pages)	Page 4
971-2024-03-19-00008 - Arrêté PREF DEETS PS du 19 mars 2024 portant agrément à l'association ALEFPA LE MANTEAU DE SAINT MARTIN au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 7
971-2024-03-19-00007 - Arrêté PREF DEETS PS du 19 mars 2024 portant agrément à L ASSOCIATION RESEAU VILLE HOPITAL ARVHG au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 10
971-2024-03-21-00006 - Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant agrément à l'association ALEFPA SIANKA au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 13
971-2024-03-21-00002 - Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant agrément à l'association ALEFPA SIANKA au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (2 pages)	Page 16
971-2024-03-21-00005 - Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant agrément à l'association CAP AVENIR au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 19
971-2024-03-21-00003 - Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant agrément à l'association CAP AVENIR au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (2 pages)	Page 22
971-2024-03-21-00004 - Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant agrément à l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE IFVG au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (2 pages)	Page 25

## SGAR / DCL

971-2024-03-06-00014 - MACTe - Approbation du PV du conseil d'administration du 22 décembre 2023 (10 pages)	Page 28
971-2024-03-06-00007 - MACTE - Délibération M-2024-55 - Création du CSE (2 pages)	Page 39
971-2024-03-06-00012 - MACTe - Délibération M-2024-60 - Autorisation de lancement et signature d'un marché de prestations de gardiennage (2 pages)	Page 42
971-2024-03-06-00015 - MACTe - Délibération M-2024-62 - Retrait de la délibération M-2023-51 (2 pages)	Page 45
971-2024-03-06-00017 - MACTe - Délibération M-2024-64 - Création de poste permanent - Directeur(trice) des affaires juridiques et de la commande publique (2 pages)	Page 48

971-2024-03-06-00018 - MACTe - Délibération M-2024-65 - Création de poste permanent - Chargé de mission culturelle (2 pages)

Page 51

971-2024-03-06-00019 - MACTe - Délibération M-2024-66 - Création de poste permanent - Directeur(trice) des ressources humaines (2 pages)

Page 54

# DEETS

971-2024-03-19-00006

Arrêté PREF DEETS PS du 19 mars 2024 portant  
agrément à l'association ALEFPA LE MANTEAU  
DE SAINT MARTIN au titre de l'ingénierie sociale  
financière et technique

**Pôle Solidarités**

Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

Arrêté PREF-DEETS/PS du **19 MARS 2024**  
portant agrément à l'Association Laïque pour l'Education et la Formation, la Prévention et  
l'Autonomie (**ALEFPA-Le Manteau de Saint-Martin**)  
Siret : **775 624 075 019 04**  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) des organismes agissant en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'Association Laïque pour l'Education et la Formation, la Prévention et l'Autonomie (**ALEFPA-Le Manteau de Saint-Martin**) en date du 25 février 2024.

Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590. 80. 50. 50 - Fax : 0590 80. 50. 00  
[WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr)

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **ALEFPA-Le Manteau** » de Saint-Martin dont le siège social est situé au 199-201 rue Colbert BP 72 – 59003 LILLE CEDEX est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- La recherche de logements adaptés en faveur des personnes défavorisées dans le parc public ou le parc privé ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution de logements.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter du 25 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 19 MARS 2024

Le préfet



Xavier LEFORT

DEETS

971-2024-03-19-00008

Arrêté PREF DEETS PS du 19 mars 2024 portant  
agrément à l'association ALEFPA LE MANTEAU  
DE SAINT MARTIN au titre de l'activité  
d'intermédiation locative et de gestion locative  
sociale

**Pôle Solidarités**

Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

**Arrêté PREF-DEETS/PS du 19 MARS 2024**  
portant agrément à l'Association Laïque pour l'Education et la Formation, la Prévention et  
l'Autonomie (**ALEFPA-Le Manteau de Saint-Martin**)  
Siret : 775 624 075 019 04  
au titre de l'activité de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale des organismes  
agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;**

**Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;**

**Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;**

**Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;**

**Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu la demande de renouvellement de l'Association Laïque pour l'Education et la Formation, la Prévention et l'Autonomie (**ALEFPA-Le Manteau**) de Saint-Martin en date du 25 février 2024.**

**Bisdary – Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE**  
Tél : 0590. 80. 50. 50 – Fax : 0590 80. 50. 00  
[WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr)



**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **ALEFPA-Le Manteau** » de Saint-Martin dont le siège social est situé au 199-201 rue Colbert BP 72 – 59003 LILLE CEDEX est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme H.L.M. ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs privés ;
- La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La gestion des résidences sociales.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter du 25 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 19 MARS 2024

Le préfet



Xavier LEFORT

DEETS

971-2024-03-19-00007

Arrêté PREF DEETS PS du 19 mars 2024 portant  
agrément à L ASSOCIATION RESEAU VILLE  
HOPITAL ARVHG au titre de l activité  
d intermédiation locative et de gestion locative  
sociale

**Pôle Solidarités**

Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

Arrêté PREF-DEETS/PS du **19 MARS 2024**  
portant agrément à l'**Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe « ARVHG »**  
Siret : **402 175 046 000 26**  
au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale des organismes  
agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;**

**Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;**

**Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;**

**Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;**

**Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu la demande de renouvellement de l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) en date du 27 février 2024.**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe dont le siège social est situé au 223-225 Route de Besson-Chauvel 97139 ABYMES, est agréée au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme H.L.M ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs privés ;

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter du 27 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 19 MARS 2024

Le préfet



Xavier LEFORT

# DEETS

971-2024-03-21-00006

Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant  
agrément à l'association ALEFPA SIANKA au  
titre de l'activité d'intermédiation locative et  
de gestion locative sociale

**Pôle Solidarités**

Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

Arrêté PREF-DEETS/PS du **19 MARS 2024**  
portant agrément à l'association « **ALEFPA-SIANKA** »  
Siret : **775 624 075 019 04**

au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale des organismes  
agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'association **ALEFPA-SIANKA** en date du 20 février 2024.

Bisdary – Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590. 80. 50. 50 – Fax : 0590 80. 50. 00  
[WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « **ALEFPA-SIANKA** » dont le siège social est situé au 199-201 rue Colbert BP 72 - 59003 LILLE CEDEX, est agréée au titre de l'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** pour les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme H.L.M.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs privés.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter du 20 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 1<sup>er</sup> Mars 2024

Le préfet



Xavier LEFORT

Bisdary – Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590. 80. 50. 50 – Fax : 0590 80. 50. 00  
[WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr)

# DEETS

971-2024-03-21-00002

Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant  
agrément à l'association ALEFPA SIANKA au titre  
de l'ingénierie sociale financière et technique



**Pôle Solidarités**

Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

Arrêté PREF-DEETS/PS du **19 MARS 2024**  
portant agrément à l'association « **ALEFPA-SIANKA** »  
Siret : **775 624 075 019 04**  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) des organismes agissant  
en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'association **ALEFPA-SIANKA** en date du 20 février 2024.

**Arrête**

**Article 1 :** L'association « **ALEFPA-SIANKA** » dont le siège social est situé au 199-201 rue Colbert BP 72 - 59003 LILLE CEDEX, est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- La recherche de logements adaptés en faveur des personnes défavorisées dans le parc public ou le parc privé.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution de logement.

**Article 2 :** L'agrément est délivré à compter du 20 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 1<sup>er</sup> MARS 2024

Le préfet



Xavier LEFORT

# DEETS

971-2024-03-21-00005

Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant  
agrément à l'association CAP AVENIR au titre de  
l'activité d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale

**Pôle Solidarités**

Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

Arrêté PREF-DEETS/PS du **21 MARS 2024**  
portant agrément à l'association « **CAP'AVENIR** »  
Siret : **441 742 210 000 61**  
au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale des organismes  
agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement de l'association **CAP'AVENIR** en date du 20 février 2024.

Bisclary – Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590. 80. 50. 50 – Fax : 0590 80. 50. 00  
[www.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.guadeloupe.deets.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « CAP'AVENIR » dont le siège social est situé au 4 lotissement du centre – rue Guy BAGE – 97139 Les ABYMES est agréée au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les activités suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme H.L.M ;
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs privés ;
- La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La gestion des résidences sociales.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter du 20 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 21 MARS 2024

Le préfet



Xavier LEFORT

# DEETS

971-2024-03-21-00003

Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant  
agrément à l'association CAP AVENIR au titre de  
l'ingénierie sociale financière et technique

**Pôle Solidarités**  
Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

**Arrêté PREF-DEETS/PS du 21 MARS 2024**  
**portant agrément à l'association « CAP'AVENIR »**  
**Siret : 441 742 210 000 61**  
**au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) des organismes agissants**  
**en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.**

**Le préfet de la région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;**

**Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;**

**Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;**

**Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;**

**Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu la demande de renouvellement de l'association CAP'AVENIR en date du 20 février 2024.**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

**Article 1 :** L'association « CAP'AVENIR » dont le siège social est situé au 4 lotissement du centre – rue Guy BAGE – 97139 Les ABYMES est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour les activités suivantes :

- L'activités d'accueil, de conseils et d'assistante ;
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- La recherche de logements adaptés en faveur des personnes défavorisées dans le parc public ou le parc privé ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution de logement.

**Article 2 :** L'agrément est délivré à compter du 20 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 21 MARS 2024

Le préfet



Xavier LEFORT



# DEETS

971-2024-03-21-00004

Arrêté PREF DEETS PS du 21 mars 2024 portant  
agrément à l'association INITIATIVES FRANCE  
VICTIMES GUADELOUPE IFVG au titre de  
l'ingénierie sociale financière et technique

**Pôle Solidarités**  
Unité veille sociale, hébergement, logement adapté

**Arrêté PREF-DEETS/PS du 21 MARS 2024**  
portant agrément à l'association « **INITIATIVES France VICTIMES GUADELOUPE** »  
Siret : 414 476 846 000 38  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) des organismes agissants  
en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 252-1, L.253-1, L.301-1, L. 321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L. 365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;**

**Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;**

**Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;**

**Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;**

**Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu la demande de renouvellement de l'association **INITIATIVES France VICTIMES GUADELOUPE** du 20 février 2024.**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « **INITIATIVES France VICTIMES GUADELOUPE** » dont le siège social est situé au 5, Cité Germain CASSE - St-Hyacinthe 97100 BASSE-TERRE est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour les activités suivantes :

- L'activité d'accueil, de conseil et d'assistance ;
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- La recherche de logements adaptés en faveur des personnes défavorisées dans le parc public ou le parc privé ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution de logement.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter du 20 février 2024 pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente qui estimera l'opportunité de reconduire l'agrément.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de sa délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 21 MARS 2024

Le préfet



Xavier LEFORT

Bisdary – Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE  
TÉL : 0590. 80. 50. 50 – Fax : 0590 80. 50. 00  
[WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://WWW.guadeloupe.deets.gouv.fr)

SGAR

971-2024-03-06-00014

MACTe - Approbation du PV du conseil  
d'administration du 22 décembre 2023

**PROCES VERBAL  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'EPCC MEMORIAL ACTe**

**En date du :** Vendredi 22 Décembre 2023 à 9 heures 30

**Mode :** Présentiel

**Sous la Présidence de :** M. Ary CHALUS



**ETAIENT PRESENTS :**

- Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, vice-présidente du CA
- François DERUDDER, Directeur des affaires culturelles
- Jean-Claude NELSON, représentant le conseil régional,
- Géraldine BARLAGNE-NAIGRE, représentant le conseil régional,
- Camille PELAGE, représentant le conseil régional
- Gersiane BONDOT-GALAS, représentant le conseil régional,
- Emmanuelle MERI-CORINUS, représentant Cap Excellence qualifiée,
- David MONTOUT, représentant le conseil régional
- Jim LAPIN, représentant le conseil régional
- Raphaël LAPIN, représentant conseil régional qualifié
- Valérie SAMUEL-CESARUS, représentant le conseil régional
- Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, représentant le conseil régional
- Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE, représentant Cap Excellence

**ETAIENT REPRESENTES :**

- Xavier LEFORT, préfet de Guadeloupe par François DERUDDER
- Jean-Marie HUBERT, représentant le conseil régional par Ary CHALUS
- Bernard PANCREL, représentant le conseil régional par Jean-Claude NELSON

**ETAIT ABSENT EXCUSE :**

- Harry DURIMEL

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

1. Manuella MOUTOU, Directrice par intérim du MACTe
2. Srinivasan DOURERADJAM, Agent Comptable du MACTe
3. Jhoann ARNAUD, Directeur des moyens généraux du MACTe
4. Yannick MARSIN, Directrice des ressources humaines, des affaires juridiques et des commandes publiques du MACTe
5. Angelika FALA, assistante administrative au MACTe

**Secrétariat du Conseil d'Administration :**

6. Jhoann ARNAUD

Ouverture de la séance à 9h30

➤ **Lecture et approbation de l'ordre du jour**

Après vérification du quorum qui est atteint, M. Ary CHALUS président du Conseil d'Administration donne lecture de l'ordre du jour préalablement transmis aux administrateurs.

En l'absence d'observations, il est procédé au vote.

POUR : 16

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

**1. Point à mi-parcours sur les actions de la directrice générale**

Madame MOUTOU fait part des diverses négociations de protocoles transactionnels qu'il a fallu négocier à plusieurs reprises avec les entreprises pour des prestations réalisées sous l'ancienne direction sans bons de commande.

Elle souligne les menaces de blocage du Mémorial ACTe venant de personnes se retrouvant dans des situations de cessation de paiement et en grandes difficultés financières.

Madame MOUTOU fait également part des difficultés à travailler sereinement, voyant son nom cité dans la presse et sur les réseaux sociaux, elle cite notamment le courrier reçu de la CFTC, concernant le véhicule professionnel de Monsieur ARNAUD faisant part d'une suspicion de détournement de fonds publics. C'est un courrier qui lui a d'abord été adressé mais qui a très vite circulé sur les réseaux.

Madame MOUTOU fait ensuite un point sur la réintégration des onze agents précédemment en droit de retrait, précisant que le nécessaire administratif a été fait tant avec la Région qu'en interne au sein du MACTe. Le personnel est provisoirement installé dans la boutique, en attente d'une réorganisation spatiale des bureaux et d'ordinateurs leur étant destinés.

Madame MOUTOU revient sur les différents protocoles transactionnels qui ont été signés à la suite des quatre précédents Conseil d'administration, et le paiement des factures restées en suspens précisant que chaque jour elle reçoit différentes nouvelles factures, conventions signées par l'ancienne direction mais sans suite de paiement. L'ensemble de ces factures se chiffre à environ trois millions d'euros et des protocoles à hauteur d'un million soixante-treize euros.

Puis, madame MOUTOU présente les orientations budgétaires comme une stratégie à mettre en place pour le MACTe, mais avec un budget primitif qui sera contraint. Elle évoque aussi la proposition d'un budget supplémentaire proposé au CA du 23 Novembre 2023, justifiant cela

par les dépenses liées aux règlements des protocoles transactionnels, la réintégration des agents. Il est nécessaire de dégager des recettes.

Enfin madame MOUTOU fait part des actions à venir telles que le lancement de l'appel à candidature pour le poste du futur Directeur/trice, les élections du CSE dont le calendrier prévisionnel a été présenté par Madame MARSIN s'occupant également des représentants du personnel, la mise en place de l'organigramme qui sera fait en concertation avec Madame MARSIN, la désignation des membres du Comité scientifique, la Convention entre la Région et l'E.P.C.C concernant la mise à disposition des espaces et le travail sur les recommandations du rapport de la C.R.C.

#### Observations :

M. NELSON se trouve étonné de la pression soulevée par Mme MOUTOU au vu des engagements pris par le Président de Région. Il rappelle que si celui-ci avait pris la décision de laisser le tribunal administratif statuer sur la situation des agents en droit de retrait et ceux licenciés par l'ancienne direction, il est fort probable qu'ils n'aient pas obtenu gain de cause. Il pense que Monsieur CHALUS s'est montré suffisamment compréhensible et coopérant afin qu'ils obtiennent satisfaction et que nous sortions dans ce climat de tension. Concernant les protocoles transactionnels, M. NELSON rappelle qu'il ne s'agit pas uniquement de bons de commande non signés mais aussi de défaut de passation d'appel d'offre. Il s'agit d'une situation illégale. Ces conventions deviennent alors une aubaine pour les entreprises. Pour finir, monsieur NELSON émet l'idée que la nomination du comité scientifique devrait se faire avec le nouveau Directeur/trice argumentant cela comme un travail de partenariat.

Mme. GUSTAVE-DIT-DUFLO salue le très bon travail fourni par Mme MOUTOU et la félicite notamment pour sa transparence au sein du CA, reconnaissant que jamais auparavant les administrateurs du CA ne disposaient d'autant d'informations leur permettant d'avoir une aussi bonne vision du fonctionnement du MACTe et toutes les actions mises en œuvre pour relever le MACTe.

M. LAPIN relève l'action déterminante du Président pour son travail d'apaisement auprès des partenaires et des agents du Mémorial ACTe et de plus salue le travail titanesque fourni sans relâche par Mme MOUTOU.

M. PELAGE s'associe aux précédentes interventions. Il revient sur les termes employés par Madame MOUTOU : « Laissez-moi travailler ! », il fait aussi référence à la question du véhicule. M. PELAGE s'interroge et souhaite comprendre quel est l'obstacle. Le Président intervient disant qu'il répondra et évoque prendre des directives si cela continue.

M. DERUDDER reconnaît les difficultés rencontrées par Mme MOUTOU et pense qu'une communication publique serait nécessaire sur les actions menées.

M. CHALUS approuve les remarques des autres administrateurs. Conscient des difficultés au sein du MACTe, M. CHALUS fait part de son agacement et évoque l'idée de modifier le statut du MACTe ; le transformant en association en fonction de l'évolution de la situation sur les trois prochains mois. Il fait part de son positionnement au sujet des salaires versés aux agents réintégrés affirmant qu'il ne prendra pas acte de la décision de la CRC quand aux remboursements des salaires par ces derniers. Le Président demande que l'appel à candidature

pour le directeur/ la directrice général(e) parte impérativement. Il propose qu'un organigramme provisoire soit établi.

Mme. MARSIN intervient soulignant la situation compliquée au sein du MACTe. Elle évoque un organigramme provisoire établi à la suite des entretiens professionnels avec les agents et les différents documents qu'elle a pu recueillir (diplômes, formations, expériences). Elle présente Mme FALA Angélika comme une de ses assistantes précisant qu'elle avait été licenciée auparavant par Mme RINCON et qui fut réintégrée grâce au Président Ary CHALUS. Il est précisé que l'organigramme n'aurait pas encore été présenté à Mme MOUTOU mais aurait été fait en concertation avec les agents du MACTe afin que chacun soit à sa place dans l'objectif d'éviter tout conflit. Madame MARSIN aborde le sujet de l'emplacement occupé par les agents réintégrés, dans l'ancienne boutique, le citant comme un « véritable QG ». Elle annonce sa décision « de casser le groupe » et de les installer provisoirement, après un mois sur le site sans travailler, en fonction du pôle de chacun. Par ailleurs, Mme MARSIN pense que le plus gros du scandale est à venir. Il serait impossible pour le MACTe d'honorer le règlement des indemnités demandées par les sept agents « dits en droit de retrait » soit un montant d'environ quatre cent mille euros, considérant que la régularisation des salaires de Juillet à Novembre 2023 a été faite incluant une partie du treizième mois.

Le Président rétorque qu'ils percevront une indemnité au vu des préjudices subis mais qu'il ne s'alignera pas sur le montant demandé.

Mme MARSIN soutient tout de même que quelles que soient les indemnités qui pourront leur être attribuées il s'agira toujours de sommes colossales pour le MACTe.

M. NELSON relève de nouveau que si le personnel a pu retrouver un emploi il ne s'agit là que de la volonté du Président. Il fait ensuite allusion à une réunion à laquelle il aurait assisté aux côtés du Président, où des agents réintégrés ont été odieux envers le Président allant jusqu'à proférer des menaces. Il fait remarquer que ces agents doivent leur réintégration au Président qui cherche des solutions allant à l'encontre de la décision du Tribunal administratif. Malgré cela ils invectivent tant le Président que la Directrice du MACTe. M. NELSON poursuit avec un autre exemple : ces mêmes employés réclament des tickets restaurant. Il rappelle la réglementation d'attribution des tickets, à savoir que ceux-ci ne sont attribués que pour les jours travaillés. Ainsi, en congé, en situation de grève, d'arrêt maladie les tickets ne peuvent être accordés.

Mme MARSIN revient sur l'attribution du treizième mois aux agents en droit de retrait, qui dépend également d'une décision politique, et non de la loi.

M. CHALUS précise que la décision politique concerne le rattrapage des salaires et qu'il a été convenu pour les agents ayant subi des pertes matérielles, de leur verser une indemnité pour préjudice pendant quelques mois, sous réserve que ce personnel se tourne vers le tribunal administratif. En arrivant à ce point, le Président fait savoir qu'il établira une délibération pour sortir du MACTe et que le MACTe sera livré à une association, si des solutions pour sortir par le haut ne sont pas trouvées.

Le président rappelle le lancement impératif de la candidature pour la Direction Générale de l'établissement, pour un recrutement début mars 2024.



M. le Président ajoute qu'il souhaiterait que Mme MARSIN puisse travailler en étroite collaboration avec Mme MOUTOU le temps de son intérim et du prochain recrutement.

Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO fait remarquer que compte tenu du délai de recrutement, il faudrait deux mois de publicité ramenant ainsi à fin février, suivi du processus de recrutement soit l'analyse des dossiers, les auditions, il faudrait compter un mois et demi. Et suggère alors qu'il faudrait penser à renouveler l'intérim de Madame MOUTOU.

Mme MARSIN porte précision que le délai est maintenant réduit à un mois sur tout ce qui concerne la fonction publique d'Etat.

M. NELSON soutient qu'il faudrait effectivement penser au prolongement de la période d'intérim de Mme MOUTOU.

Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO propose que lors du recrutement de la prochaine direction générale, il serait opportun de faire appel à un prestataire qui puisse enquêter sur le candidat, se renseigner sur son CV et aussi sur les anciens postes occupés afin d'éviter de nombreux problèmes.

M. CHALUS confirme que des enquêtes doivent être menées à savoir comment les candidats au poste de la Direction manage, gère et sa notation antérieure.

## **2. Procès-verbal du CA du 07/12/2023**

En l'absence d'observation, il est procédé au vote.

POUR : 16

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 07 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

M. CHALUS rappelle que le préfet M. ROCHATTE et lui-même avaient pris le risque, il y a un an, en votant un budget supplémentaire écrit sur une feuille de cahier pour permettre de payer les salaires du personnel en poste et les salaires des agents dits en droit de retrait. Régularisation qui n'a pas été faite.

## **3. Modification de la délibération n°-2023/23 approuvant les indemnités allouées à la Directrice**

Avant de traiter ce point, la Directrice par intérim Mme Manuella MOUTOU est invitée à quitter la salle le temps de traiter le point la concernant.

Il s'agit de revenir sur le salaire fixé et les indemnités de résidence qui lui sont alloués.

M. DOURERADJAM rappelle qu'il avait été décidé que Mme MOUTOU percevrait 80% du salaire de la Directrice.

Mme MARSIN dit ne pas avoir été informée.

M. NELSON reprend que le salaire avait été fixé à 80% du salaire de la Directrice et qu'il en est de même pour les indemnités de résidence.

M. ARNAUD apporte comme précision qu'au CA où ce point avait été abordé, il n'avait été présenté que les pourcentages et il avait été demandé de représenter la délibération en retranscrivant les montants.

Mme MARSIN demande à quoi correspondent le fondement des indemnités de résidence dans ce cas précis.

M. DOURERADJAM explique que Mme MOUTOU a dû prendre un logement afin d'être à proximité du MACTe, précisant que cela faisait partie de la lettre de mission de la Directrice par intérim.

Observation :

M. NELSON fait remarquer que le C.R.C avait soulevé que le salaire de Mme RINCON était trop élevé par rapport à son grade, il faudrait donc vérifier si le salaire accordé à Mme MOUTOU coïncide par rapport au grade qu'elle dispose.

Il est procédé au vote.

POUR : 16

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame MOUTOU est appelée à rejoindre la salle.

M. CHALUS invite M. NELSON à reprendre l'observation qu'il faisait.

Il reformule d'une part que la délibération qui vient d'être adoptée stipule que Mme MOUTOU va percevoir 80% du salaire que Mme RINCON percevait or, la C.R.C stipulait que le salaire de Mme RINCON était trop élevé par rapport à son grade, mettant ainsi les administrateurs du CA en faute. De ce fait il préconise afin de ne pas mettre Mme MOUTOU en difficulté, avec l'aide de la DRH permettre à Mme MOUTOU de percevoir le salaire qui s'accorde à son grade de la fonction publique territoriale ainsi que celui que percevra la prochaine Direction. Il juge cela important afin d'éviter une nouvelle observation de la C.R.C sur le salaire de la Directrice par intérim alors qu'il y avait déjà une observation sur celui de l'ancienne Directrice.

D'autre part concernant les indemnités de résidence elles devraient selon lui être complètes car une résidence ne se fait pas qu'à 80%.

Mme MOUTOU fait savoir qu'elle perçoit son salaire de la Région et qu'il s'agit d'indemnités.

M. NELSON clarifie que le MACTe doit verser un salaire à Mme MOUTOU et si c'est la Région qui continue de régler le salaire, le MACTe devra alors rembourser à la Région le

salaire versé à Mme MOUTOU le temps de son intérim. Il sera alors déterminé non pas que les indemnités mais aussi les 80% du salaire que devra percevoir Mme MOUTOU. Indemnités et salaire ne peuvent être dissociés.

M. CHALUS confirme les propos de M. NELSON précisant qu'en dehors des observations de la C.R.C ce texte se trouve dans le Mémoire de l'article 40 de l'affaire jugée au Tribunal, stipulant que la Directrice Mme RINCON aura peut-être à rembourser le trop-perçu reçu sous le grade de « Conservatrice générale » qu'elle n'était pas. C'est alors à partir du salaire correspondant au grade réel de Mme RINCON que sera calculé la rémunération de Mme MOUTOU.

Il est ensuite rappelé que Mme MARSIN a été recruté comme DRH mais aussi pour les affaires juridiques et commandes publiques. Le Président insiste sur le fait que Mme MARSIN devrait avoir connaissance de l'ensemble des délibérations de sorte qu'elles soient vérifiées tout comme cela est fait à la Région avec Mme TENDON.

#### **4. Autorisation de conclure un Protocole transactionnel avec la SAS NET RENO**

Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE annonce qu'elle doit quitter le CA et donne procuration à Mme Emmanuelle MERI-CORINUS.

M. ARNAUD rappelle le montant dû sur le reste à payer 54 683,21€, sachant que l'entreprise a consenti une remise supplémentaire de 10%. Il rappelle que cette facture concerne du nettoyage datant de 2019.

M. CHALUS fait remarquer qu'il aimerait pouvoir retrouver dans les délibérations présentées des articles de loi appuyant le travail fait.

Il est procédé au vote.

POUR : 16

ABSTENTION :

CONTRE :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

#### Observations :

M. CHALUS fait allusion à M. SINNAN à la suite de propos désobligeants qu'il aurait écrit.

M. ARNAUD confirme que la société de M. SINNAN a été régularisée.

Et à la demande du Président informe que l'entreprise actuelle de nettoyage, PSC, réalise les travaux de nettoyages sous présentation et validation de devis pour une durée de deux mois. Mme MARSIN intervient précisant s'en être occupée et expliquant que Mme RINCON avait employé plusieurs entreprises de ménage de manière concomitante. De plus le marché du nettoyage s'est achevé ce 15 décembre 2023, il a fallu trouver une solution, sachant que sans nettoyage fait le bâtiment doit être fermé au public et aux personnels. La seule solution était la contractualisation de deux mois de l'entreprise en place. Car en contactant d'autres entreprises, au nombre de trois, il s'est avérée que toutes les entreprises dépasseraient le montant de 40 000€ sur la même période.

M. CHALUS demande à Mme MARSIN de lui établir une note juridique et également de lancer les marchés sur deux lots soit une entreprise pour le bâtiment administratif et une autre pour le nettoyage du bâtiment comprenant l'amphithéâtre.

M. NELSON fait remarquer qu'il faudrait mettre en place la commission d'appel d'offre.

Mme MARSIN fait savoir qu'elle a envoyé à M. BLONBOU deux projets de délibérations. Un concernant la mise en place de la commission d'appel d'offre et l'autre concernant le règlement intérieur.

Mme MOUTOU fait état d'une délibération portant création d'une commission d'appel d'offres.

M. ARNAUD fait part des difficultés rencontrées à obtenir des documents qui n'étaient pas à porté de main et qui ont été retrouvés au fil de l'eau.

S'il est acté que cette commission a été créée, le président soutient que cette commission ne s'est jamais réunie.

Mme MARSIN donne lecture de cette délibération et de l'élection.

#### **5. Approbation de la convention de partenariat avec l'Association Aventure Nautique de Sainte-Anne**

M. ARNAUD fait l'état des lieux expliquant que Mme RINCON dans son projet a établi une convention avec l'ANASA pour construction de navires et échange de partenariat pour un montant de 60 000€ annuel composé comme suit 40 000€ pour l'acquisition de bateaux et 20 000€ pour les frais de déplacements des équipages, en contrepartie les couleurs du MACTe sont affichées sur les bateaux à chaque compétition. Mais cela dépasse les seuils légaux et il s'agit d'une convention signée pour trois ans sans concertation avec le Conseil d'administration.

M. DERUDDER n'est pas convaincu par la pertinence d'une telle convention, d'autant que le montant de la convention dépasse les seuils annuels de commande publique.

Le président sur les statuts réels de l'ANASA, savoir si cette association ne masquait pas in fine une entreprise.

M. CHALUS suggère que les termes de cette convention soient revus entre le service juridique, Mme CASSIN et M. CHIPOTEL afin d'en déterminer les tenants et aboutissants. Il propose d'ajourner ce point.

Le Président demande si un paiement a déjà été fait sur la première année.

M. DOURERADJAM dit avoir refusé d'établir le paiement.

M. CHALUS ajoute que des paiements de plus de 23 000€ doivent être validés par le CA.

La délibération est ajournée.

## 6. Présentation du projet de Budget primitif 2024

M. ARNAUD précise que dans le document qui a été transmis pour lecture, il manquait la synthèse, il distribue donc à chaque membre un nouveau document dans lequel la synthèse du tableau apparaît.

M. DOURERADJAM présente le rapport de présentation du budget primitif 2024. Portant comme précision que les orientations avaient été présentées précédemment et sont ce jour traduit de façon chiffrées.

M. CHALUS fait remarquer que l'intitulé ne devrait pas comporter le terme « projet » mais « Présentation du budget 2024 ».

Mme MOUTOU lui confirme que c'est le Budget 2024 qui est voté.

M. DOURERADJAM reprend la présentation du budget.

M. CHALUS demande une explication du passage du budget de 10 millions à 5 millions.

M. DOURERADJAM justifie les 10 millions par le résultat cumulé des années précédentes. Il apporte pour précision que maintenant il est tenu compte uniquement des recettes et des subventions.

M. CHALUS pose la question au sujet du Directeur scientifique précisant qu'il y avait un Directeur scientifique au MACTe et que ce poste a déjà été créé.

Mme MARSIN intervient faisant référence à l'organigramme provisoire et désigne Mme SPIELMANN Florabelle comme personnel de référence pour occuper ce poste. Elle ajoute que Madame SPIELMANN étant déjà en poste cela évitera de recruter.

M. CHALUS rétorque que le poste est occupé provisoirement. C'est un poste vacant, il faudra obligatoirement lancer un appel à candidature. Le Président souligne qu'il y a du personnel en interne qu'il faudrait former et placer à des postes au sein de structure.

M. DERRUDER intervient sur le budget 2024 préconise que celui-ci soit envoyé au préfet pour être soumis à la Chambre Régionale des Comptes pour confirmation et retour en Préfecture pour dotation d'ici début janvier 2024. Il reconnaît que c'est un beau travail de remise en ordre du MACTe.

M. NELSON fait remarquer que les charges du personnel sont élevées avec des charges générales tout aussi élevées laissant peu de marge d'actions culturelles pour la Guadeloupe. Il suggère de penser à réduire les charges, d'augmenter les recettes afin de faciliter au MACTe d'y mener des actions.

M. CHALUS fait part de sa préférence du vote du budget au mois de mars. Justifiant cela par le retour des recettes réelles.

M. PELAGE propose d'avoir un regard sur les recettes faisant remarquer que le Mémorial dispose d'un potentiel non exploité incluant la volonté même du personnel du bâtiment d'avancer dans ce sens.

Il est procédé au vote.

POUR : 16

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

La présentation du budget est adoptée à l'unanimité.

M.CHALUS remercie et relève que c'est la première fois qu'un budget est ainsi bien voté avec les documents nécessaires.

### 7. Questions diverses

M. NELSON revient sur la délibération qui fixe la capacité pour le régisseur du MACTe à manipuler l'argent. Cette délibération détermine comment le MACTe peut avoir des recettes. Ainsi dans la Convention liant le MACTe aux structures extérieures, celle-ci doit stipuler que c'est le Mémorial ACTe qui pourra encaisser les recettes de la manifestation. Pour exemple, si un théâtre est organisé au MACTe la billetterie se tient par le MACTe.

M.CHALUS dit qu'il faudrait en effet revoir ce sujet et pense qu'une fois un espace loué, l'organisateur de la manifestation doit disposer pleinement de son espace et peut alors avoir sa billetterie personnelle. Mais ne bénéficie pas des services du personnel.

Il est alors soulevé la question des heures supplémentaires des agents que cela peut entraîner.

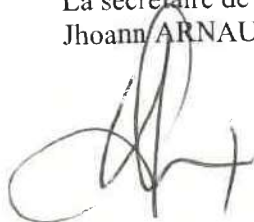
M.NELSON répond que les Conventions sont là pour cadrer et déterminer le service que propose le MACTe aux prestataires, que ce soit pour une location ou une mise à disposition. De ce fait si le personnel du MACTe doit être sollicité la Convention doit le stipuler et une contribution en découle. Une Convention doit être explicite.

Mme. MOUTOU apporte comme information qu'en cas d'arrêt maladie, les employés perçoivent directement leurs indemnités de la C.G.S.S, à l'exception de deux salariés de fonction publique. A savoir M. MATHURINE et M. DOURERADJAM. Mme MOUTOU informe aux administrateurs qu'une régularisation de leur situation sera faite.

M.CHALUS interpelle sur le statut de M. MATHURINE comme agent de la fonction publique. Ont ce statut uniquement le Directeur/trice et l'agent comptable à sa connaissance et demande alors que cela soit vérifié juridiquement.

La séance est levée à 11h40

La secrétaire de séance  
Jhoann ARNAUD



Le président de séance  
Ary CHALUS

SGAR

971-2024-03-06-00007

MACTE - Délibération M-2024-55 - Création du  
CSE

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE**

**SEANCE DU 6 MARS 2024  
DELIBERATION N°M-2024/55**

OBJET : CREATION DU CSE

**Le 6 mars 2024**, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

**Etaient présents :**

**-Pour le Conseil régional de Guadeloupe :** Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

**-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :**

**-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence :** Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

**-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :**

**-Pour l'Etat :** Monsieur François DERUDDER

**-En qualité de personnalité qualifiée :** Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

**-Représentants du personnel :** Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

**Membres représentés :** Monsieur Xavier LEFORT

**Absent (s) excusé(s) :** Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jhoann ARNAUD

**Nombre de suffrages exprimés :15**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**





Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail art. L 2311-10, L 2314-1 et L 2314-4

Considérant l'obligation de créer un comité social économique dans chaque entreprise publique ou privée employant au moins 50 salariés ;

Considérant que l'effectif de l'EPCC MACTe compte moins de 50 salariés et conformément aux dispositions du code du travail, le CSE est composé de 2 titulaires et de 2 suppléants pour les entreprises de 25 à 49 salariés ;

Considérant que le scrutin doit être organisé dans les 90 jours qui suivent l'information des salariés ;

Considérant qu'il sera lancé une consultation des organisations syndicales pour la constitution des listes dans le cadre d'un protocole d'accord préélectoral;

Sur le rapport présenté par le président du conseil d'administration

et après en avoir délibéré.

#### DECIDE

**Article 1 :** De créer le comité social économique à l'EPCC MACTe.

**Article 2 :** Que les membres suppléants au comité social et économique seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

**Article 3 :** D'autoriser le recueil, par le comité social économique, de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

**Article 4 :** Que les domaines de compétences et les modalités d'action du CSE seront détaillés dans le règlement intérieur, qui sera porté à la connaissance des agents et dont la rédaction sera faite sous l'autorité du Président.

**Article 5 :** Le président du conseil d'administration, la directrice générale par intérim, le payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Macte.



Fait à Pointe-à-Pitre, le 6/03/2024

Le président du Conseil d'Administration

Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

SGAR

971-2024-03-06-00012

MACTe - Délibération M-2024-60 - Autorisation  
de lancement et signature d'un marché de  
prestations de gardiennage

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE

**SEANCE DU 6 MARS 2024  
DELIBERATION N°M-2024/59**

OBJET : Lancement de la procédure de recrutement du directeur ou directrice de l'EPCC

**Le 6 mars 2024**, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

**Etaient présents :**

**-Pour le Conseil régional de Guadeloupe :** Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

**-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :**

**-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence :** Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

**-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :**

**-Pour l'Etat :** Monsieur François DERUDDER

**-En qualité de personnalité qualifiée :** Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

**-Représentants du personnel :** Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

**Membres représentés :** Monsieur Xavier LEFORT

**Absent (s) excusé(s) :** Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jhoann ARNAUD

**Nombre de suffrages exprimés :** 15

**Pour :** 15

**Contre :** 0

**Abstentions :** 0



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-5 et R.1431-7 R. 1431-10 à R. 1431-15 du CGCT.

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération Culturelle

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

Vu l'arrêté SG/SCI/ du 01 juillet 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Mémorial ACTe" et statuts du MACTE ;

Considérant que conformément à l'article 12 des statuts, le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant la nécessité de lancer la procédure de recrutement du directeur ou directrice au sein de l'EPCC MACTE, notamment en raison de la nécessité de mettre un terme à la direction par intérim ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** De valider le lancement de la procédure de recrutement du directeur ou directrice de l'EPCC MACTe au sein de l'EPCC MACTE ;

**Article 2 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du poste de direction générale du MACTe seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**Article 3 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tout acte, à prendre toute décision et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration, la Directrice générale par interim, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 mars 2024  
Le président du conseil d'administration  
Ary CHALUS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ary Chalus".

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

SGAR

971-2024-03-06-00015

MACTe - Délibération M-2024-62 - Retrait de la  
délibération M-2023-51

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE**

**SEANCE DU 6 MARS 2024  
DELIBERATION N°M-2024/62**

OBJET : Retrait de la délibération n°M-2023/51 portant modification du Règlement Intérieur du MACTe

**Le 6 mars 2024**, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30  
La séance est levée à 11h13  
Date de la convocation : 28/02/24  
Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

**Etaient présents :**

**-Pour le Conseil régional de Guadeloupe :** Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

**-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :**

**-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence :** Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

**-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :**

**-Pour l'Etat :** Monsieur François DERUDDER

**-En qualité de personnalité qualifiée :** Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

**-Représentants du personnel :** Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

**Membres représentés :** Monsieur Xavier LEFORT

**Absent (s) excusé(s) :** Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jhoann ARNAUD

**Nombre de suffrages exprimés :15**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**



## Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux E.P.C.C.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1er juillet 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé : Le Mémorial ACTe (MACTe) ; les statuts de l'établissement

Considérant les observations faites par le représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle des actes des collectivités

Considérant que les modifications du Règlement Intérieur votées par délibération n°M-2023/51 qui sont non conformes aux dispositions du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatives aux E.P.C.C- dans ses articles R.1431-6 et R.1431-8 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

### DÉCIDE

**Article 1 :** de procéder au retrait de la délibération n° M2023/52 portant modification du règlement intérieur,

**Article 2:** le Président du conseil d'administration, la directrice générale par intérim, le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC MACTe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 06/03/2024

Le président du Conseil d'Administration  
Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



SGAR

971-2024-03-06-00017

MACTe - Délibération M-2024-64 - Création de  
poste permanent - Directeur(trice) des affaires  
juridiques et de la commande publique



**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE**

**SEANCE DU 6 MARS 2024  
DELIBERATION N°M-2024/64**

**OBJET : CREATION DE POSTE PERMANENT – DIRECTEUR (TRICE) DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Le 6 mars 2024**, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

**Etaient présents :**

**-Pour le Conseil régional de Guadeloupe :** Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

**-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :**

**-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence :** Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

**-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :**

**-Pour l'Etat :** Monsieur François DERUDDER

**-En qualité de personnalité qualifiée :** Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

**-Représentants du personnel :** Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

**Membres représentés :** Monsieur Xavier LEFORT

**Absent (s) excusé(s) :** Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jhoann ARNAUD

**Nombre de suffrages exprimés :15**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1431-7 et R.1431-13 ;  
Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération Culturelle  
Vu l'arrêté SG/SCI/ du 01 juillet 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Mémorial ACTe" et statuts du MACTE ;

-Considérant que conformément à l'article 10 des statuts, le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

-Considérant la nécessité de créer un poste de directeur(trice) des affaires juridiques et de la commande publique au sein de l'EPCC MACTE, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte les besoins en effectif de l'établissement en termes de recrutement.

-Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** De valider la création d'un poste de directeur (trice) des affaires juridiques et de la commande publique. L'agent affecté à cet emploi sera chargé, notamment, des fonctions suivantes :

- Assistance et conseil juridique
- Contrôle préalable et sécurisation des actes de l'EPCC
- Rédaction d'actes et contrats complexes
- Gestion des contentieux et précontentieux
- Veille juridique et prospective
- Conduite du projet d'organisation de la fonction achat
- Appui, conseils et rédactions des documents liés aux procédures en matière de commande publique et marchés publics, respect de la réglementation en la matière

**Article 2 :** d'abroger la délibération n° 11.V.23 portant création d'un poste budgétaire pour le poste de directeur des affaires juridiques, de la commande publique et des ressources humaines (emploi permanent).

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**Article 4 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration et la Directrice Générale par intérim à signer tout acte, à prendre toute décision et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration, la Directrice générale par intérim, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 mars 2024

Le président du conseil d'administration  
Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



SGAR

971-2024-03-06-00018

MACTe - Délibération M-2024-65 - Création de  
poste permanent - Chargé de mission culturelle

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE**

**SEANCE DU 6 MARS 2024  
DELIBERATION N°M-2024/65**

**OBJET : CREATION DE POSTES PERMANENTS : Chargé de mission culturelle**

**Le 6 mars 2024**, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

**Etaient présents :**

**-Pour le Conseil régional de Guadeloupe :** Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

**-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :**

**-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence :** Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

**-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :**

**-Pour l'Etat :** Monsieur François DERUDDER

**-En qualité de personnalité qualifiée :** Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

**-Représentants du personnel :** Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

**Membres représentés :** Monsieur Xavier LEFORT

**Absent (s) excusé(s) :** Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jhoann ARNAUD

**Nombre de suffrages exprimés :15**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstentions : 1**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1431-7 et R.1431-13  
Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération Culturelle  
Vu l'arrêté SG/SCI/ du 01 juillet 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Mémorial ACTe" et statuts du MACTE ;

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts, le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant la nécessité de créer un poste de chargé de mission culturelle au sein de l'EPCC MACTE, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte les besoins en effectifs de l'établissement en termes de recrutement.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration et après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1 :** De valider la création d'un poste de chargé de mission culturelle à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, notamment, des fonctions suivantes pour l'animation de l'espace « exposition temporaire » :

- Contribuer à l'élaboration de la programmation et des projets culturels
- Assurer la gestion administrative, juridique et budgétaire liée à la mise en œuvre des projets
- Contribuer à la promotion des projets et à l'animation de partenariats
- Piloter et coordonner la mise en œuvre des moyens matériels, techniques et humains nécessaires à la production des projets

**Article 2 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**Article 3 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration et la Directrice Générale par intérim à signer tout acte, à prendre toute décision et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration, la Directrice générale par intérim, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 mars 2024

Le président du conseil d'administration  
Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



SGAR

971-2024-03-06-00019

MACTe - Délibération M-2024-66 - Création de  
poste permanent - Directeur(trice) des  
ressources humaines

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MEMORIAL ACTE**

**SEANCE DU 6 MARS 2024  
DELIBERATION N°M-2024/66**

OBJET : CREATION DE POSTE PERMANENT – DIRECTEUR (TRICE) DES RESSOURCES HUMAINES

**Le 6 mars 2024**, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS.

La séance est ouverte à 9h30

La séance est levée à 11h13

Date de la convocation : 28/02/24

Nombres des membres du Conseil d'administration : 23

**Etaient présents :**

**-Pour le Conseil régional de Guadeloupe :** Monsieur Ary CHALUS, Monsieur Jean-Claude NELSON, Madame Gersiane BONDOT-GALAS, Monsieur Eddy CHATEAUBON, Monsieur Jim LAPIN, Géraldine NAIGRE, Bernard PANCREL, Madame Valérie SAMUEL- CESARUS

**-Pour le Conseil départemental de Guadeloupe :**

**-Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence :** Madame Emmanuelle MERI-CORINUS

**-Pour la ville de Pointe-à- Pitre :**

**-Pour l'Etat :** Monsieur François DERUDDER

**-En qualité de personnalité qualifiée :** Madame Laura-Line CASSIN-CARVIGAN, Raphaël LAPIN

**-Représentants du personnel :** Raïssa GAZA, Laurent MAURIELLO

**Membres représentés :** Monsieur Xavier LEFORT

**Absent (s) excusé(s) :** Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jhoann ARNAUD

**Nombre de suffrages exprimés :15**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1431-7 et R.1431-13 ;
- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération Culturelle
- Vu l'arrêté SG/SCI/ du 01 juillet 2019 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Mémorial ACTe" et statuts du MACTE ;

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts, le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant la nécessité de créer un poste de directeur(trice) des ressources humaines au sein de l'EPCC MACTE, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte les besoins en effectif de l'établissement en termes de recrutement.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** De valider la création d'un poste de directeur des ressources humaines à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, notamment, des fonctions suivantes :

- Coordination et pilotage de la fonction « ressources humaines »
- Management opérationnel des ressources humaines

**Article 2 :** d'abroger la délibération n° 11.V.23 portant création d'un poste budgétaire pour le poste de directeur des affaires juridiques, de la commande publique et des ressources humaines (emploi permanent).

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**Article 4 :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration et la Directrice Générale par intérim à signer tout acte, à prendre toute décision et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration, la Directrice générale par intérim, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 mars 2024

Le président du conseil d'administration

Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

